

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**

**CCPR**



Distr.  
GÉNÉRALE  
CCPR/C/SR.257  
12 novembre 1980  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 257ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 28 octobre 1980, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATHIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Italie (CCPR/C/6/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Squillante (Italie) et Mlle Cao Pinna (Italie) prennent place à la table du Comité.

2. M. SQUILLANTE (Italie), présentant le rapport soumis par son pays conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/6/Add.4), dit que son gouvernement attache une grande importance aux droits de l'homme et qu'il s'est toujours efforcé de contribuer à leur promotion et à leur protection dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne. Il a signé et ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions et accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels. Il a essayé d'honorer ses engagements dans toute la mesure du possible, en particulier dans les cas où les instruments internationaux prévoient certaines clauses facultatives.

3. Cette manifestation internationale de la volonté du Gouvernement italien se retrouve au niveau de l'administration publique de l'Etat. Les initiatives internationales se multipliant, le Gouvernement italien a conclu à la nécessité de développer les services responsables du respect de ses engagements internationaux. En 1978, le Ministre des Affaires étrangères a créé le Comité interministériel des droits de l'homme, qui a pour attribution spécifique et particulière d'établir les rapports qui doivent être soumis aux organes de surveillance internationaux. L'arrêté ministériel portant création du Comité interministériel des droits de l'homme est joint en annexe au rapport de l'Italie.

4. Ce rapport a été établi selon les directives formulées par le Comité des droits de l'homme, et le Gouvernement italien s'est efforcé de suivre de près la structure du Pacte afin de simplifier l'examen du rapport.

5. A propos de la procédure d'adaptation du système juridique italien au droit international conventionnel, M. Squillante signale que lorsqu'il s'agit de ratifier un traité international ou d'y adhérer, le Parlement italien adopte une loi par laquelle, d'une part, il autorise le Président de la République à ratifier le traité et, de l'autre, il ordonne l'incorporation des règles de droit international dans le système juridique italien. A cet effet, le texte de la loi reproduit mot pour mot celui du traité international, qui est ainsi incorporé dans le droit interne. Il s'ensuit que les dispositions juridiques d'un traité international font partie du système juridique italien. Et comme une loi ainsi élaborée et adoptée se situe au même niveau que toute autre loi nationale, toute personne peut en demander l'application et le juge, de son côté, peut l'appliquer directement.

6. Cette procédure se révèle particulièrement utile dans le domaine des droits de l'homme. En effet, quand le Comité des droits de l'homme ou tout autre comité ayant une compétence analogue s'enquiert de la manière dont la législation

italienne garantit l'application des règles des instruments internationaux, il peut constater que ces règles sont applicables en Italie. Si par exemple une personne estime que la législation italienne en vigueur ne permet pas d'appliquer d'une manière satisfaisante une règle de droit international, elle peut, du fait même que cette règle a un caractère automatique, en demander l'application et surmonter ainsi toute difficulté, et en particulier les lacunes éventuelles de la législation interne.

7. En conclusion, M. Squillante rend hommage au Comité pour le travail qu'il accomplit dans le domaine des droits de l'homme et le félicite d'avoir choisi la méthode du dialogue qui permet une collaboration étroite et efficace lors de l'examen des rapports.

8. Mlle CAO PINNA (Italie) fera quelques brèves observations sur les procédures que le Comité a élaborées pour l'examen des rapports nationaux relatifs à l'application du Pacte. Le dialogue qui s'est établi entre le Comité et l'Etat auteur du rapport a permis aux deux parties de comprendre les problèmes qui se posent à chacune d'elles. Le Gouvernement italien est conscient des problèmes du Comité tels qu'ils ressortent de son rapport annuel à l'Assemblée générale, mais les Etats parties ont eux aussi leurs problèmes, et le rapport de l'Italie contient un certain nombre de conclusions qui sont soumises au Comité pour examen.

9. Le Gouvernement italien se félicite des procédures suivies par le Comité pour une autre raison : en effet, des procédures analogues sont appliquées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, commencent à l'être pour les rapports nationaux concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le seront sans doute, pour la Convention récemment adoptée, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour les conventions futures dont celles qui concernent l'abolition de la torture et les droits de l'enfant. Faute d'une méthode internationale efficace propre à assurer le respect des droits de l'homme dans tous ses Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies élabore donc, grâce au système des rapports, une méthode nouvelle qui permet au moins à la communauté internationale d'évaluer la situation dans le monde en ce qui concerne les droits de l'homme.

10. Le Gouvernement italien se félicite de cette évolution positive, sans pour autant perdre de vue que l'efficacité de la procédure dépend de tous les Etats membres qui ont ratifié les conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies. Il souscrit donc au ferme appel que le Secrétaire général a lancé dans son rapport liminaire à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

11. La deuxième observation concerne la présentation orale du rapport du Gouvernement italien. Le Pacte a une portée si vaste et si complexe qu'il est très difficile de faire un résumé. Toute tentative dans ce sens serait d'ailleurs fastidieuse et d'un intérêt limité. Au demeurant, si on décidait de se limiter à certains articles du Pacte, le choix de ces articles serait arbitraire, parce que tous les droits civils et politiques - en fait tous les droits de l'homme - sont indivisibles et interdépendants et constituent un tout. En conséquence, après avoir beaucoup réfléchi à la méthode d'approche qui serait la plus utile pour le Comité, la délégation italienne a décidé de compléter le rapport en signalant les faits nouveaux qui sont intervenus depuis qu'il a été établi, il y a 10 mois.

12. Au paragraphe 3 a) de la section B de la première partie, il est question de la procédure du référendum populaire qui est prévue par la Constitution pour assurer la protection des droits de l'homme et, plus loin, le rapport contient quelques renseignements sur les référendums qui ont eu lieu en Italie, dans les années 70, sur des questions relatives aux droits civils. Le référendum populaire est une procédure à laquelle on recourt de plus en plus en Italie. Au cours des dix derniers mois, les partis politiques ont proposé d'organiser un certain nombre de référendums : quatre d'entre eux portent sur des questions touchant les droits civils en ce sens qu'ils ont pour objet d'abolir la peine d'emprisonnement à vie (ergastolo), d'abroger certains articles du code pénal ayant un effet jugé restrictif sur la liberté d'opinion, de rapporter un décret gouvernemental prévoyant les mesures d'urgence à prendre pour assurer l'ordre démocratique et la sécurité publique, et d'abroger un certain nombre de dispositions pénales liées à certains cas d'interruption volontaire de la grossesse. La Cour de cassation vérifie actuellement la validité des signatures recueillies par les initiateurs des propositions de référendum. Deux autres référendums populaires ont été proposés : ils visent à abolir en totalité, ou en partie, la loi de 1978 sur la protection de la maternité et le droit à l'interruption volontaire de la grossesse, mentionnée au paragraphe 29 du rapport.

13. Il est question, au dernier alinéa du paragraphe 6 du rapport, de la vaste diffusion dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a fait l'objet dans toute l'Italie, ainsi que des études approfondies que des juristes et des spécialistes des questions des droits de l'homme ont consacrées au Pacte et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les deux pactes internationaux, accompagnés de commentaires, ont été reproduits en 1980, à l'initiative de la présidence du Conseil des ministres, dans une publication portant "sur la protection internationale des droits de l'homme", dont le premier chapitre est consacré aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

14. A propos de l'article 7 du Pacte, le paragraphe 33 du rapport fait état d'un certain nombre de cas présumés d'utilisation illégale d'armes qui sont encore en instance de jugement. Sur les 30 cas en question, deux sont réglés, les fonctionnaires intéressés ayant été acquittés, et les autres sont toujours en suspens. A propos du même article, le Gouvernement italien a fait une déclaration unilatérale concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. S'agissant de l'article 9 du Pacte, Mlle Cao Pinna fait observer que les paragraphes 40 à 48 du rapport contiennent des renseignements sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, sur les garanties offertes à quiconque est privé de sa liberté et sur le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale. A cet égard, il y a lieu de signaler aux paragraphes 41 et 42, la référence à la fréquence des actes de terrorisme et de violence politique et des cas d'enlèvement de personnes aux fins d'extorsion, de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique. Le rapport contient aussi des renseignements sur les lois promulguées en 1975 et en 1978 pour répondre à la nécessité de renforcer les garanties visant à préserver la sécurité de la communauté et à sauvegarder les institutions démocratiques.

16. Mlle Cao Pinna appelle l'attention sur le fait qu'un référendum populaire visant à abroger certaines dispositions de la loi de 1975 a été organisé en juin 1978. Ses résultats témoignent de l'horreur que l'escalade du terrorisme inspire au peuple italien. Plus des trois quarts des électeurs ont voté contre cette abrogation, et la loi de 1975 demeure en vigueur.

17. Devant la persistance des actes de terrorisme, le Gouvernement italien a promulgué la loi No 15 du 16 février 1980, qui prévoit notamment l'alourdissement des peines frappant les crimes commis dans le but de bouleverser l'ordre démocratique, et l'application de peines déterminées à ceux qui encouragent ou dirigent les associations créées dans ce but. Cette loi interdit la mise en liberté provisoire des personnes accusées de ces crimes, sauf si leur état de santé est particulièrement grave et elle prévoit des mesures d'encouragement à se désolidariser des actes de terrorisme et à collaborer avec la police et les autorités judiciaires à l'établissement des preuves ainsi que la faculté pour les fonctionnaires et les agents de la sûreté, dans le cadre des opérations qu'ils mènent pour prévenir un crime, de garder en détention, pour une période n'excédant pas 48 heures, les personnes dont le comportement permet de suspecter qu'elles risquent de commettre un crime tombant sous le coup de la loi. Cette dernière disposition dont l'application doit être immédiatement signalée aux organes judiciaires pour validation diffère des dispositions de la loi de 1975, en ce sens qu'on peut y recourir à titre préventif. Le Ministre de l'intérieur est tenu de présenter tous les deux mois au Parlement un rapport sur les mesures prises à ce titre.

18. Une autre mesure préventive permet aux fonctionnaires et aux agents de la sûreté, s'ils y sont dûment autorisés par les autorités judiciaires, de perquisitionner maisons et immeubles lorsqu'il y a tout lieu de soupçonner qu'une personne recherchée ou certains objets s'y trouvent cachés. Enfin, Mlle Cao Pinna fait état de la loi No 1966 du 13 août 1980 qui concerne les indemnités versées par l'Etat aux fonctionnaires de certaines catégories, blessés dans l'exercice de leurs fonctions, et aux citoyens victimes d'actes de terrorisme.

19. Se référant au paragraphe 46 du rapport, Mlle Cao Pinna dit qu'un deuxième cas a été récemment porté devant la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, il est question au paragraphe 58 du rapport d'un projet de loi contenant des dispositions supplémentaires régissant le statut des étrangers. Ce projet qui a été soumis au Parlement en janvier 1980 est en cours d'examen.

20. La délégation italienne espère que le rapport et les renseignements complémentaires qui ont été donnés oralement aideront le Comité à s'acquitter de ses importantes fonctions et elle accueillera avec satisfaction toute observation que le Comité souhaiterait formuler.

21. M. GRAEFRATH félicite le Gouvernement italien d'avoir soumis un rapport très complet et très intéressant, qui contient aussi un certain nombre de suggestions utiles. Ce rapport a soulevé de nombreuses questions nouvelles, dont certaines ont reçu des réponses au cours du long exposé oral qui en a été fait pour le présenter. M. Graefrath salue l'initiative qui a mené à la création du Comité interministériel des droits de l'homme, dont le travail pourra intéresser d'autres Etats parties. En fait, le Comité pourrait, à un moment donné, envisager la possibilité d'appeler l'attention des Etats parties sur les méthodes utilisées par d'autres Etats parties pour l'application du Pacte.

22. La section B de la première partie du rapport fournit des renseignements sur les principes généraux appliqués en Italie dans le domaine des droits de l'homme; elle contient aussi des informations générales et des directives qui donnent une idée de l'approche particulière adoptée par le Gouvernement italien en matière de droits de l'homme. M. Graefrath y relève deux expressions qui paraissent importantes.

Il aimerait savoir ce qu'il faut entendre par "pluralisme politique" à l'alinéa a) du paragraphe 2, et comment cette notion influe sur les droits de l'homme; au même paragraphe, il est aussi question de "même dignité sociale", à propos de l'article 3 de la Constitution et il serait bon de préciser le sens de cette expression. Le paragraphe 11 du rapport renvoie à l'article 3 de la Constitution, où figure une clause de caractère pratique qui oblige l'Etat à "écarter les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant l'égalité et la liberté des citoyens, empêchent le complet développement de la personnalité humaine". Cette clause est très importante pour le Comité et M. Graefrath aimerait savoir quels obstacles d'ordre économique et social limitent la liberté des citoyens dans l'Italie contemporaine.

23. Le paragraphe 4 reflète une interprétation assez étroite des méthodes qui sont censées suffire pour protéger et assurer les droits de l'homme : il y est dit en effet que les lois ne doivent pas être contraires à la sauvegarde des droits de l'homme, et que la protection de tous les droits de l'homme est assurée dans le cadre du système juridictionnel par les tribunaux ordinaires. Or, M. Graefrath pense que pour assurer la jouissance des droits de l'homme conformément au Pacte, il ne suffit pas d'une protection légale et judiciaire, il faut aussi que l'Etat et ses autorités agissent spécialement à cette fin.

24. Au paragraphe 5, on lit que le Pacte a été incorporé au droit interne italien, et que n'importe quel citoyen peut en invoquer les dispositions. M. Graefrath se demande si cela suffit. Ainsi, au cas où une personne se verrait refuser le droit de faire examiner sa sentence par un tribunal supérieur, il ne lui suffirait pas d'invoquer le Pacte pour que soit établie la compétence de la Cour suprême à cet égard. Il faudrait probablement qu'une législation établisse cette compétence.

25. Les paragraphes 16 à 18 du rapport, qui ont trait à l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, montrent que l'incorporation du Pacte est certes un progrès important, mais qu'elle ne résoud pas tous les problèmes qui se posent. Des mesures pratiques et administratives sont certainement nécessaires si une loi est en conflit avec le Pacte. Aux termes de l'article 136 de la Constitution, une telle loi demeure en vigueur jusqu'au moment où la Cour constitutionnelle publie une décision qui la rend inconstitutionnelle; M. Graefrath se demande qui peut dans de tels cas saisir la Cour constitutionnelle. Autre exemple, l'article 23 du Pacte affirme que l'homme et la femme ont également le droit de se marier et cet article relève de l'article 2 du même instrument, qui prévoit le principe général de la non-discrimination. A supposer qu'aux termes d'une loi, les fonctionnaires de la police ne puissent se marier sans une autorisation spéciale (par exemple s'ils n'ont pas atteint l'âge de 25 ans ou effectué au moins quatre années de service), M. Graefrath se demande quel serait à cet égard l'effet concret de l'incorporation du Pacte au droit italien et si une personne touchée par une telle loi pourrait, en invoquant le Pacte, être autorisée à se marier. Dans la négative, il aimerait savoir quelle est la procédure à laquelle cette personne pourrait recourir pour faire suspendre la disposition en question.

26. Se référant à l'article précis du Pacte, M. Graefrath relève à l'alinéa a) du paragraphe 9 du rapport qui concerne l'article premier du Pacte que l'Italie croit en une transition pacifique entre le régime d'occupation illégale par l'Afrique du Sud et l'indépendance de la Namibie, ce qui n'indique pas très clairement si le Gouvernement italien est favorable à l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud et à la cessation de l'occupation illégale de la Namibie, ni ne précise sa position quant au soutien au mouvement de libération en Namibie. A l'alinéa b) du

même paragraphe, il est dit que l'Italie s'emploie activement à assurer la disparition de la politique d'apartheid sud-africaine : M. Graefrath se demande s'il faut en déduire que le Gouvernement a interdit aux sociétés italiennes de fournir une assistance économique, financière ou autre au régime d'apartheid et qu'il a interdit les investissements privés en Afrique du Sud et les prêts à ce pays.

27. Au paragraphe 10 du rapport, on trouve une déclaration de principe sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans laquelle les mots "peuple" et "autodétermination" ont été évités. Les termes employés ne montrent pas clairement si le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est reconnu ou non. Dans le même paragraphe, on parle de "patrie" - dans le texte anglais "homeland", mot qui rappelle un peu la politique sud-africaine des Bantoustans - alors qu'en fait l'enjeu est un Etat palestinien indépendant. Tout en appuyant sans réserve l'affirmation que tous les pays de la région ont le droit "de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues", M. Graefrath déplore qu'au Moyen-Orient, les Palestiniens soient le seul peuple qui n'ait jamais pu le faire. Le rapport exprime l'espoir que les objectifs de l'OLP rencontreront le consensus élargi auquel cette organisation aspire et il y a lieu de se demander à cet égard s'il faut entendre par là que le Gouvernement italien reconnaît l'OLP comme le représentant légitime du peuple Palestinien. M. Graefrath n'aurait pas posé ces questions concernant l'article premier du Pacte, si elles n'avaient pas été évoquées dans le rapport lui-même.

28. A propos de l'article 3, le paragraphe 16 du rapport fait état de la persistance d'une certaine discrimination de fait contre les femmes. M. Graefrath aimerait que le Gouvernement italien fournisse au Comité des précisions sur cette discrimination et sur les mesures qu'il envisage pour y remédier.

29. A propos de l'article 6, le paragraphe 28 mentionne les dispositions du Code pénal concernant les crimes contre la personne. Tout en étant reconnaissant des renseignements complémentaires qui ont été fournis au début de la séance sur la lutte contre le terrorisme et l'assassinat politique, M. Graefrath estime que le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans le Pacte ne peut se limiter à l'abolition de la peine capitale; il aimerait avoir des renseignements sur ce que le Gouvernement a fait pour réduire la mortalité infantile et créer un système de santé publique efficace. De plus, il ne semble pas y avoir dans le Code pénal de disposition précise interdisant la torture; il faudrait indiquer si le Gouvernement estime que les dispositions existantes suffisent, ou s'il envisage de modifier le Code pénal à cette fin.

30. En ce qui concerne l'article 8, M. Graefrath se demande quel est le sens de l'expression "comportement antisocial" au paragraphe 37 du rapport, et comment elle est interprétée par les tribunaux italiens. Il serait également intéressant de savoir ce qu'implique, au paragraphe 38, la détention dans des colonies agricoles ou dans des pénitenciers, et combien de personnes se trouvent dans de tels établissements. La deuxième phrase du paragraphe 38 semble indiquer qu'un juge peut seul, sans aucune procédure judiciaire ordinaire, envoyer dans une colonie agricole une personne qui n'a commis aucun délit, simplement "d'après les circonstances et selon les aptitudes de l'intéressé". M. Graefrath se demande ce que sont les "délinquants caractérisés" visés dans ce paragraphe, comment ils sont reconnus, comme tels, et par qui.

31. En ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, mentionné au paragraphe 45 du rapport, il serait utile de connaître la durée moyenne de la procédure pénale en Italie. Une période normale de détention préventive pouvant durer huit ans voire plus, si M. Graefrath a bien compris le rapport, semble exagérément longue. La détention préventive intervient avant que l'intéressé ait été reconnu coupable et, compte tenu du Pacte, il est difficile de justifier une détention aussi longue.

32. A propos de l'article 14, M. Graefrath n'est pas sûr que la phrase "The accused is not considered guilty" au paragraphe 62 de la version anglaise du rapport correspond à une présomption d'innocence. La nuance peut être importante, par exemple pour la durée de la détention préventive.

33. A propos de l'article 20, "répudier la guerre" n'est pas tout à fait la même chose que "condamner la propagande en faveur de la guerre". Il ne semble donc pas qu'il y ait de loi correspondant à l'obligation énoncée à l'article 20 du Pacte.

34. Au paragraphe 100 du rapport il est question de la fixation d'un âge minimum pour l'emploi des enfants. M. Graefrath aimerait savoir s'il existe des renseignements sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans, si l'exploitation du travail des enfants a été abolie et si la situation à cet égard est la même dans différentes parties de l'Italie.

35. En ce qui concerne les minorités, le rapport contient une brève référence aux Albanais. Il serait bon de savoir quelle est leur situation, combien ils sont, s'ils ont des écoles où l'enseignement est donné dans leur langue, et si cette langue est acceptée comme langue officielle.

36. M. HANGA, après avoir remercié le Gouvernement italien d'avoir établi un rapport très complet et très clair et les représentants de l'Italie de l'avoir présenté de façon aussi intéressante, demande à propos de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte si, au cas où une personne dépose une requête ou porte plainte pour une question de droits civils ou politiques devant les autorités administratives, lesquelles ne répondent pas ou ne respectent pas les délais fixés à cette fin, cette personne est en droit de demander aux tribunaux de forcer les autorités visées à prendre des mesures ou si elle ne peut que s'adresser à une autorité administrative supérieure.

37. En ce qui concerne l'article 4, M. Hanga relève, au paragraphe 21 du rapport, que l'état d'urgence peut être décrété aux termes d'une loi adoptée en 1931. Cette loi est certainement dépassée et M. Hanga se demande si elle est pleinement conforme à l'article 4 du Pacte.

38. Pour ce qui est de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution italienne prévoit que nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire particulier, si ce n'est par une mesure législative. M. Hanga aimerait avoir des précisions sur ce point, car cette disposition constitutionnelle ne semble pas faire la distinction nécessaire entre la santé physique et la santé mentale. Il importe de ne pas oublier non plus qu'il faut protéger la santé publique, en particulier la santé des jeunes et M. Hanga voudrait savoir si, en Italie, la loi interdit l'usage de drogues pour des raisons autres que médicales.

39. Passant à l'article 14, il demande s'il existe en Italie, indépendamment des tribunaux civils et pénaux traditionnels, des tribunaux qui s'occupent, par exemple, des questions d'administration, de finances, de travail et de sécurité sociale, et dans l'affirmative, quels sont leurs domaines de compétence.

40. Pour ce qui est de l'article 16, il aimerait savoir si une personne peut être privée de sa capacité juridique, de sa nationalité ou de son nom pour des raisons autres que les raisons politiques évoquées à l'article 22 de la Constitution.

41. A propos de l'article 18, il demande comment la loi résout les différends qui peuvent surgir entre les parents en ce qui concerne la liberté, dont il est question à la première phrase du paragraphe 78 du rapport, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

42. Pour l'article 20, M. Hang a félicite que la Constitution répudie la guerre, mais il juge nécessaire qu'une loi interdise toute propagande en faveur de la guerre et toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

43. Pour ce qui est de l'article 22, à propos des associations, il relève à la deuxième phrase du paragraphe 88 de la version française du rapport le terme "occulte". A son avis, il aurait fallu employer le terme "secrètes" conformément à l'article 18 de la Constitution.

44. Le paragraphe 90 du rapport renvoie au "statut des travailleurs" à propos duquel il aimerait savoir si, compte tenu de l'article 39 de la Constitution, les syndicats jouent un rôle dans le règlement des différends entre le patronat et la main-d'œuvre et s'il existe des dispositions juridiques à cet effet. Il se demande par ailleurs si les étrangers résidant en Italie ont le droit de constituer des syndicats et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

45. S'agissant de l'article 23, M. Hang demande si, en se mariant, un couple peut choisir de prendre le nom de l'un ou l'autre conjoint ou utiliser les deux noms à la fois et, dans l'affirmative, lequel des deux conjoints prend la décision et si une étrangère qui épouse un Italien acquiert la nationalité italienne tout en conservant sa propre nationalité. A ce sujet, le deuxième alinéa de l'article 29 de la Constitution stipule que "le mariage est basé sur l'égalité morale et juridique des époux dans les limites déterminées par la loi pour garantir l'unité familiale". M. Hang demande un complément d'information sur la loi en question.

46. Pour ce qui est de l'article 24, aux termes du dernier alinéa de l'article 30 de la Constitution, "la loi établit les règles et les limites pour la recherche de la paternité". M. Hang suppose que cette disposition a trait à la reconnaissance volontaire de paternité par opposition à l'action en recherche de paternité.

47. Il ne voit pas très bien non plus quelle est la nationalité de l'enfant si l'un des parents n'est pas italien ni quelle est la situation en cas de légitimation ou d'adoption, si l'enfant est étranger. M. Hang se demande si cet enfant acquiert la double nationalité.

48. Pour ce qui est de l'article 25, il note à l'alinéa b) du paragraphe 102 du rapport, la référence aux "débiles mentaux". Il faut toutefois faire la différence entre les personnes qui sont lucides, celles qui ne le sont pas et celles qui ont des périodes de lucidité alternant avec des absences. Comme la valeur du vote des personnes qui ont perdu la raison est manifestement douteuse, M. Hanga aimerait avoir des précisions à ce sujet.

49. En ce qui concerne l'article 26, il fait observer que le deuxième alinéa de l'article 3 de la Constitution est particulièrement important car il repose sur l'hypothèse que l'égalité politique est impossible en l'absence de conditions économiques satisfaisantes pour tous. A cet égard, le deuxième alinéa du paragraphe 42 de la Constitution dispose que "la propriété privée est reconnue et garantie par la loi; celle-ci fixe les modalités d'acquisition et de jouissance de la propriété privée et ses limites, afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous". M. Hanga aimerait savoir par quels moyens juridiques ces limites sont établies.

50. L'article 44 de la Constitution est aussi un article extrêmement important car il traite des questions agricoles, source de différends depuis l'antiquité classique. Il serait utile de savoir quelles lois ont été promulguées pour assurer la transformation de la "grande propriété foncière et le remembrement des unités de production", conformément à l'article 44 de la Constitution.

51. L'article 46 de la Constitution est aussi important et M. Hanga aimerait connaître les résultats obtenus en matière de participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

52. Au sujet de l'article 27 du Pacte il serait bon de savoir s'il existe des lois, des pratiques ou des coutumes administratives qui assurent la représentation des minorités au Parlement.

53. Sir Vincent EVANS dit, à propos de l'introduction au rapport, que le Comité interministériel des droits de l'homme, qui comprend non seulement des représentants du gouvernement, mais aussi des représentants d'organisations privées et des professeurs, est un mécanisme admirable qui a permis de produire un des meilleurs rapports que le Comité ait jamais reçu. Appelant l'attention sur les responsabilités du Comité qui sont énoncées à l'alinéa a) de l'article premier de l'arrêté du Ministère des affaires étrangères, reproduit dans l'annexe au rapport, il se félicite tout particulièrement d'y trouver le membre de phrase "compte tenu également des réalisations d'autres pays", car il a toujours été persuadé que l'un des rôles les plus efficaces que le Comité pouvait jouer à l'égard des Etats parties était de servir d'instance où les uns pourraient tirer partie de l'expérience des autres, et le Comité interministériel est un exemple que d'autres Etats devraient envisager de suivre. Le Comité devrait appeler l'attention sur cette institution dans les observations générales qu'il formulera conformément à l'article 40 du Pacte.

54. Les mesures décrites au dernier alinéa du paragraphe 6 du rapport pour assurer une large diffusion au Pacte sont également dignes d'éloge et méritent d'être suivies, car le Pacte ne peut avoir vraiment d'efficacité que dans la mesure où on le fait largement connaître. Le Comité devrait avoir pour objectif de faire du Pacte un élément essentiel de la vie internationale. Les initiatives prises par l'Italie représentent un progrès très important dans cette voie et doivent être mentionnées dans les observations générales du Comité.

55. S'agissant du paragraphe 5 du rapport où il est dit que le Pacte a été incorporé à la législation interne de l'Italie et peut donc être invoqué par tout citoyen non seulement devant les tribunaux, mais aussi probablement dans leurs relations avec les autorités administratives, sir Vincent Evans aimerait savoir quelle est la place du Pacte dans la hiérarchie de la législation italienne. Si une disposition du droit interne est en conflit avec une disposition du Pacte, il se demande quelle est celle des deux dispositions qui a la préférence. Il serait bon aussi de savoir si les dispositions du Pacte sont souvent invoquées dans la pratique devant les tribunaux ou devant les autorités administratives et il faut espérer que des exemples pertinents pourront être donnés au Comité.

56. A propos de la deuxième partie du rapport, il est extrêmement important de veiller à ce que les personnes qui se plaignent d'une violation de leurs droits bénéficient des recours internes prévus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Se référant aux sections pertinentes du rapport, sir Vincent Evans voudrait savoir si la Cour constitutionnelle de l'Italie a le pouvoir de juger si les lois du pays sont compatibles avec le Pacte et, si elle ne le sont pas, de les frapper de nullité. Il se demande aussi si le Conseil d'Etat a juridiction sur les règlements administratifs qui touchent l'individu dans ses relations avec les autorités administratives. Le Conseil siégeant à Rome, il n'est guère en mesure de se prononcer sur tous les différends qui surviennent entre un individu et les autorités administratives et sir Vincent Evans se demande s'il y a des tribunaux régionaux, provinciaux ou locaux qui relèvent du Conseil et comment le système fonctionne à cet égard.

57. Dans l'avant-propos à la Constitution, les tribunaux de police figurent parmi les tribunaux civils et non les tribunaux pénaux; sir Vincent Evans se demande pourquoi. Il relève aussi qu'aux termes de l'article 102 de la Constitution italienne, la loi fixe les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice. Il aimerait savoir ce qu'il faut entendre par là et s'il existe un système quelconque de jurés, d'arbitres, de magistrats non juristes ou d'assesseurs.

58. A propos de l'article 4 du Pacte, il appelle l'attention sur le paragraphe 22 du rapport qui concerne les mesures visant à lutter contre l'enlèvement, le terrorisme, la subversion et d'autres crimes politiques. Le Comité est tout à fait conscient de la gravité de la situation qui existe en Italie à cet égard, mais il n'en demeure pas moins que les mesures pertinentes en vigueur en Italie, c'est-à-dire la loi No 152 du 22 mai 1975 et le décret-loi No 59 du 21 mars 1978 ne sont pas des mesures d'urgence au sens de l'article 4. Sir Vincent Evans pense qu'étant donné les circonstances, il serait très utile d'avoir un complément d'information qui permettrait de savoir exactement quelles sont ces mesures.

59. Il est très satisfaisant de constater que la peine de mort a été abolie en Italie en temps de paix, mais, au paragraphe 26 du rapport, il est dit que cette peine pourrait être appliquée dans certaines circonstances en vertu du Code militaire applicable en temps de guerre. Sir Vincent Evans se demande si le Gouvernement italien est disposé à réexaminer les exceptions prévues en la matière.

60. Se référant au paragraphe 49 du rapport qui concerne l'article 10 du Pacte, il aimerait savoir quelles sont, en Italie, les procédures d'enquête applicables au cas du détenu qui porterait plainte pour mauvais traitements en prison; il aimerait aussi savoir qui conduit l'enquête et quels en sont les résultats pratiques.

En particulier, il serait bon de savoir si une personne étrangère à l'administration pénitentiaire est autorisée à inspecter les prisons, à recevoir les plaintes et à prendre des mesures.

61. A propos du paragraphe 37, qui a trait à l'article 8 du Pacte, sir Vincent Evans appelle l'attention sur la dernière phrase qui concerne les personnes condamnées à travailler dans des établissements pénitentiaires en raison d'un comportement anti-social particulièrement dangereux pour la communauté. Il a beaucoup de doutes quant à cette disposition car on peut donner à l'expression "comportement antisocial" toute une série d'interprétations. En effet, dans certains pays, cette expression s'applique à quiconque critique le régime. Lui-même est persuadé que le Gouvernement italien actuel appliquera la disposition avec discernement, mais il ne faut pas exclure la possibilité que les gouvernements ultérieurs en fassent un usage abusif et il serait bon d'avoir quelques explications à ce sujet.

62. En ce qui concerne le paragraphe 58, sir Vincent Evans se demande si on peut supposer que les dispositions du projet de loi que le Conseil des ministres a approuvé et qui va être soumis au Parlement sont conformes à l'article 13 du Pacte.

63. Pour ce qui est du paragraphe 72 relatif à l'article 17, il aimerait avoir quelques précisions sur les exceptions qui pourraient être faites au principe de l'inviolabilité du domicile et à celui de l'inviolabilité et du secret de la correspondance, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles l'interception des conversations téléphoniques pourrait être autorisée.

64. A propos des paragraphes du rapport relatif aux articles 23 et 24 du Pacte, selon lesquels les Etats parties doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la famille et de l'enfant, sir Vincent Evans fait observer que le travail de la femme hors du foyer est devenu tout à fait courant et est en fait à juste titre encouragé pour promouvoir l'égalité de l'homme et de la femme, encore qu'il donne lieu à de graves problèmes pour l'éducation des jeunes enfants. Le paragraphe 18 du rapport indique que la loi No 1204 du 30 décembre 1971 assure la protection voulue à la mère qui travaille et que le premier rapport de l'Italie sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contiendra une analyse plus détaillée de la situation des travailleuses. Cette situation relève aussi des articles 23 et 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et sir Vincent Evans aimerait avoir un complément d'information sur les mesures adoptées en Italie pour aider les mères qui travaillent à élever leurs enfants.

65. M. SADI a quelques doutes quant à la place du Pacte dans le système juridique italien, telle qu'elle est décrite au paragraphe 5 du rapport. Il est dit au troisième alinéa de ce paragraphe que le Pacte a été ratifié et approuvé à l'unanimité par les deux chambres du Parlement et partant incorporé au droit interne italien. M. Sadi aimerait savoir ce que signifie l'expression "automatique" et se demande si elle se réfère à un article de la Constitution. D'après le dernier alinéa du paragraphe 5, en cas de conflit entre une disposition du Pacte et une disposition correspondante de la législation interne, il est à supposer que le tribunal serait amené à donner la préférence au Pacte. Malgré les assurances verbales données par le représentant de l'Italie, M. Sadi aimerait d'autres précisions à ce sujet.

66. M. Sadi appelle l'attention sur le quatrième alinéa du paragraphe 6 du rapport qui fait état de la nécessité d'une surveillance et d'un contrôle sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme; cette déclaration est fort louable. Lui-même est aussi fermement convaincu que la souveraineté nationale ne saurait être un prétexte derrière lequel les Etats se retrancheraient pour faire ce qui leur plaît dans le domaine des droits de l'homme.

67. A propos du paragraphe 9 du rapport, qui a trait à l'article premier du Pacte - le droit à l'autodétermination - M. Sadi voudrait savoir en particulier si l'Italie applique les sanctions économiques et militaires que les Nations Unies demandent d'appliquer à l'encontre du régime d'apartheid en Afrique du Sud et si elle appuie non seulement le règlement global du problème des Palestiniens conformément aux résolutions 242 et 348 du Conseil de sécurité, mais aussi le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes. Puisque l'appui au principe de l'autodétermination doit aussi être apporté sous la forme d'une assistance matérielle, certainement économique sinon militaire, M. Sadi voudrait savoir quelle est la position de l'Italie vis-à-vis des projets du PNUD visant à accorder une aide aux territoires occupés par Israël.

68. M. Sadi note au dernier alinéa du paragraphe 11, qui concerne l'article 2 du Pacte, que la Constitution italienne dispose que tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi. Puisque le Pacte se réfère aux individus et non aux citoyens, M. Sadi n'est pas sûr que cette disposition constitutionnelle soit conforme à l'article 2 du Pacte.

69. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, il appelle l'attention sur le premier alinéa du paragraphe 19 du rapport et se demande si l'interprétation qui en est donnée est applicable aux lois italiennes de 1975, 1978 et 1980, si ces lois ont été promulguées en vertu de la proclamation d'un danger public exceptionnel au sens de l'article 4 du Pacte et dans l'affirmative, si un danger public exceptionnel menaçait l'existence même de la nation. Tout en témoignant sa sympathie à l'Italie dans sa lutte contre le terrorisme, M. Sadi pense que, dans une démocratie, il existe d'autres méthodes que le recours à l'état d'urgence. Le recours à l'état d'urgence est par trop fréquent, en particulier dans les pays en développement, et il serait fort utile de donner l'exemple dans ce domaine en faisant preuve de retenue.

70. M. Sadi appelle l'attention sur le paragraphe 26, qui a trait à l'article 6 du Pacte, et déplore que la "lâcheté devant l'ennemi" soit considérée comme un crime frappé de la peine capitale, parce qu'il s'agit là d'un trait du tempérament pouvant s'expliquer par l'héritage ou le milieu et qui est indépendant de la volonté de l'individu. M. Sadi pense aussi que l'application de la peine capitale pour violation des devoirs fondamentaux du commandement risque d'être contraire aux protocoles à la Convention de Genève qui viennent d'être adoptés et en vertu desquels l'ordre donné par un supérieur de commettre un crime est nul et non avenu.

71. M. Sadi note au deuxième alinéa du paragraphe 57 du rapport, qui a trait à l'article 13 du Pacte, qu'un étranger peut être expulsé pour délit contre la personnalité de l'Etat. Il aimerait avoir des précisions sur la nature de ce délit.

72. A propos du paragraphe 83, qui concerne l'article 20 du Pacte, M. Sadi dit qu'une loi interdisant la propagande en faveur de la guerre s'impose et que l'Italie ne s'est par conséquent pas conformée aux dispositions de l'article 20.

73. Se référant au paragraphe 93 du rapport, qui a trait à l'article 23 du Pacte, M. Sadi croit comprendre qu'une femme peut acquérir la citoyenneté italienne en épousant un Italien mais qu'un homme ne peut acquérir la citoyenneté italienne en épousant une Italienne. C'est là un cas de discrimination flagrante fondée sur le sexe, qui devrait être éliminé.